

No. 30565

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MADAGASCAR**

**Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed at
Antananarivo on 12 August 1982**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MADAGASCAR**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à
Antananarivo le 12 août 1982**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première et de la troisième partie de l'Accord signé le 19 août 1981² conformément au programme du Titre I de la Public Law 480 et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. TABLEAU DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (exercice budgétaire des États-Unis)</i>	<i>Quantité approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale d'exportation (millions de dollars)</i>
Riz	1982	16 000	5,0

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible (CMLC) : vingt (20) ans.

- A. Paiement initial : cinq (5) p. 100;
- B. Paiement afférent aux opérations en devises : cinq (5) p. 100 aux fins de la section 104, A;
- C. Nombre de versements : treize (13);
- D. Montant de chaque versement : annuités approximativement égales;
- E. Date d'échéance du premier versement : huit (8) ans à compter de la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile;
- F. Taux d'intérêt initial : deux (2) p. 100;
- G. Taux d'intérêt ordinaire : quatre (4) p. 100.

Point III. TABLEAU DES BESOINS COMMERCIAUX ORDINAIRES*Point IV.* RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice budgétaire des États-Unis)</i>	<i>Obligations touchant les besoins commerciaux ordinaires (tonnes métriques)</i>
Riz	1982	107 000

¹ Entré en vigueur le 12 août 1982 par la signature, conformément à la section B de la troisième partie.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1534, n° I-26579.

A. *Période de restriction des exportations :*

La période de restriction des exportations sera l'exercice budgétaire 1982 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur des Etats-Unis au cours duquel des produits financés au titre du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. *Produits touchés par les restrictions à l'exportation :*

Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III du présent Accord (première partie), les produits dont l'exportation est interdite sont, pour le riz : riz sous forme de paddy, riz brun ou usiné.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à prendre des mesures d'auto-assistance en vue d'améliorer la production, l'entreposage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre de manière à contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et à permettre une participation active de la population pauvre à l'augmentation de la production agricole par l'intermédiaire de la petite agriculture.

B. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à entreprendre les activités mentionnées aux points V et VI de la deuxième partie du présent Accord et à fournir à cette occasion les ressources financières, techniques et d'encadrement nécessaires à leur mise en œuvre dans la mesure où elles peuvent être financées par les recettes tirées de la vente des produits considérés.

1. *a.* Poursuivre l'élaboration, l'amélioration et l'application d'une stratégie alimentaire en complétant les études, recherches et enquêtes suivantes aux dates indiquées : i) terminer dans un délai de six (6) mois l'étude des moyens existants d'entreposage et de leur utilisation ainsi que celle des besoins de construction; ii) achever dans un délai de douze (12) mois l'étude des systèmes actuels de distribution et de commercialisation des intrants pour élaborer des recommandations visant à intensifier l'efficacité; et iii) mener à bien dans un délai de dix-huit (18) mois l'étude portant sur la réduction des pertes après récolte en ce qui concerne le riz.

b. Continuer d'appuyer les interventions politiques et autres grâce à la publication de directives, de règlements et de décrets, une attention particulière étant accordée aux coûts à la production, aux stimulants aux prix à la consommation ainsi qu'aux approvisionnements et aux prix des intrants agricoles. Terminer dans un délai de douze (12) mois les recherches et études appropriées visant à mettre au point une méthodologie pour déterminer i) des coûts réalistes pour les producteurs, qui prennent en compte les intrants et l'octroi de stimulants, au riziculteurs notamment; et ii) des prix équitables pour les consommateurs.

c. Commencer la mise en œuvre des recommandations tirées des études ci-dessus.

2. Accroître le soutien en faveur des micro-projets de développement choisis, planifiés et exécutés par les membres participant à l'échelon de la « Fokonolona » en mettant l'accent sur les efforts en vue de renforcer la construction et l'entretien des installations d'entreposage ainsi que l'aménagement et la construction des réseaux de distribution d'eau des villages. Au moins vingt (20) « fokonolona » seront retenues comme bénéficiaires de ces activités dans un délai de douze (12) mois.

3. Continuer de fournir un appui pour l'amélioration de la production alimentaire et, notamment, du riz par les moyens suivants :

a. Intensifier les activités de multiplication des semences grâce à la rénovation des moyens existants et à la création de nouvelles installations à cette fin.

b. Améliorer la distribution des engrais aux petits exploitants en vue de maximiser les avantages de la multiplication de semences améliorées.

c. Intensifier le soutien nécessaire pour achever les réparations et la réfection des canaux et structure d'irrigation desservant 4 000 hectares, dans un délai de dix-huit (18) mois.

d. Intensifier le soutien aux activités de recherche sur le riz dans les secteurs de l'utilisation d'engrais, de la mise au point et de la distribution de variétés de riz nouvelles et améliorées pour les petites exploitations.

e. Entreprendre dans un délai de dix-huit mois une étude de l'actuel système de vulgarisation pour élaborer des recommandations visant à accroître son efficacité et son champ d'application.

C. Utilisation du produit des ventes :

1. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à déposer dans un compte spécial les recettes en francs malgaches (FMG) tirées de la vente des produits considérés. Le montant des recettes doit correspondre au montant du crédit fourni par CCC, converti en francs malgaches au taux de change le plus favorable offert aux gouvernements étrangers.

2. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à débloquer du compte spécial les recettes tirées des ventes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'auto-assistance énumérées au point V ainsi que des autres objectifs de développement agricole et rural qui pourraient être convenus avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conviennent de se réunir deux fois par an en vue de : se consulter sur les objectifs d'utilisation convenus du produit des ventes obtenu dans le cadre du présent Accord; examiner les décaissements effectifs du compte spécial et comparer les progrès matériels accomplis par rapport à des critères de réalisation; et s'entretenir de toute autre question dont ils pourraient convenir.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES AUXQUELS DOIVENT ÊTRE AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar tirera de la vente des produits financés dans le cadre du présent Accord seront employées au financement des mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord ainsi qu'au développement des secteurs agricole et rural en vue d'accroître l'accès des populations pauvres de Madagascar à un approvisionnement alimentaire suffisant, nutritif et régulier.

B. L'accent sera mis, dans l'utilisation de ces recettes à ces fins, sur l'amélioration directe des conditions de vie des populations les plus déshéritées de Madagascar et sur leur capacité à participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Antananarivo en double exemplaire le 12 août 1982.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur,

FERNANDO ENRIQUE RONDON

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
de Madagascar :

Le Ministre auprès de la Présidence
chargé des finances,

PASCAL RAKOTOMAVO
